

GROUPE DE DISCUSSION SUR LA COMPTABILITÉ DANS LE SECTEUR PUBLIC

Compte rendu de la réunion publique

Le 8 avril 2021

Le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public (le Groupe) se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'appuyer le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) en permettant la discussion dans un cadre public des questions que suscite l'application du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public), ainsi que des problèmes nouveaux et des questions à l'égard desquels le CCSP sollicite des avis. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent, ni celles du CCSP. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des dispositions du Manuel du secteur public ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des dispositions du Manuel du secteur public. Seul le CCSP peut prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES

Chapitre SP 3280, « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » : difficultés d'application de la méthode de l'application rétroactive modifiée

Le chapitre [SP 3280](#), « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations », qui a été ajouté au Manuel du secteur public en août 2018 et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022, comporte certains aspects complexes, dont la méthode de l'application rétroactive modifiée. Certaines entités ont soulevé des questions concernant l'application de cette méthode dans les deux situations suivantes :

1. Un bâtiment contient de l'amiante, mais a été construit avant l'entrée en vigueur des dispositions légales qui imposent le désamiantage.
2. Une immobilisation corporelle entièrement amortie fait encore l'objet d'un usage productif.

Question 1

Si un bâtiment contenant de l'amiante a été construit vingt ans avant l'entrée en vigueur des dispositions légales imposant le désamiantage, à partir de quand existe-t-il une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations (OMHS), et quand faut-il commencer l'amortissement?

Voici les détails du scénario :

- Le gouvernement A applique le chapitre SP 3280 pour la première fois et choisit d'appliquer les dispositions relatives à l'application rétroactive modifiée conformément aux [paragraphe .69](#) à [.71](#) du chapitre SP 3280.
- Tous les critères énoncés au [paragraphe .09](#) du chapitre SP 3280 quant à la question de savoir s'il existe un passif au titre de l'OMHS sont remplis à la date de mise en œuvre.
- Le gouvernement A possède un bâtiment à l'égard duquel une OMHS relative au désamiantage a été identifiée et évaluée à 1 million de dollars. Le bâtiment contient de l'amiante, mais il a été bâti en 1950, et ce n'est qu'en 1970 que la province a adopté des dispositions légales imposant d'enlever l'amiante en respectant des consignes particulières.
- Le gouvernement A prévoit que le désamiantage sera effectué en 2025. Il déboursa alors 1 million de dollars pour régler cette obligation.

Le Groupe s'est fait demander de considérer les deux points de vue suivants :

- A. L'OMHS doit être comptabilisée à la date de construction, ou d'acquisition. L'amortissement des coûts relatifs à l'OMHS inscrite à l'actif devrait commencer à la date de construction, soit en 1950.
- B. L'OMHS doit être comptabilisée à la date à laquelle l'obligation juridique a pris effet. L'amortissement des coûts relatifs à l'OMHS inscrite à l'actif devrait commencer à la date à laquelle l'obligation juridique a pris naissance, soit en 1970.

Quelques membres du Groupe font remarquer que l'estimation de l'OMHS comporte plusieurs hypothèses et variables. Ce qui importe avant tout, c'est de comptabiliser l'obligation. Or, il est possible de justifier le point de vue A ou B. Par conséquent, il faut se concentrer sur la comptabilisation de l'obligation, plutôt que de chercher à adopter l'approche la plus pure ou précise sur le plan théorique, particulièrement si la différence entre les montants à comptabiliser selon l'un ou l'autre de ces deux points de vue est négligeable.

Un membre du Groupe souligne que, selon le point de vue A, il se peut que le gouvernement A ne dispose pas de suffisamment d'information pour estimer l'OMHS à la date de construction, soit 1950. En outre, il n'existe aucune obligation juridique avant l'entrée en vigueur des dispositions légales, et le point de vue B est donc, selon lui, plus approprié. Un autre membre du Groupe réplique que les dommages à l'immobilisation qui nécessitent le désamiantage au moment de la mise hors service découlent de l'utilisation d'amiante dans la construction. Il faut donc comptabiliser le passif au titre de l'obligation à la date de construction, conformément au point de vue A.

Certains membres considèrent que l'application du point de vue A pourrait être la meilleure approche dans le contexte de la mise en œuvre de la norme, car elle facilite la comptabilisation de l'obligation; une fois la mise en œuvre terminée, il serait préférable de suivre l'approche du point de vue B pour comptabiliser les nouvelles OMHS. À leur avis, la comptabilisation selon le point de vue B refléterait mieux la substance si une entité décidait d'acheter l'immobilisation après l'entrée en vigueur des dispositions légales concernant l'amiante. D'autres membres préconisent l'application d'une approche uniforme dès la mise en œuvre de la norme.

Certains membres du Groupe formulent les commentaires suivants :

- La méthode de l'application rétroactive modifiée vise à simplifier les exigences de la méthode rétroactive.
- Le CCSP pourrait préciser comment les [paragraphes .17, .21 et .71](#) du chapitre SP 3280 interagissent dans la norme.
- Le passif au titre de l'OMHS peut changer par suite de l'émergence de nouvelles technologies qui réduisent le coût final de la mise hors service de l'immobilisation.

Dans l'ensemble, les membres du Groupe sont nombreux à appuyer le point de vue B, comme seule option envisageable ou comme option acceptable. D'autres membres du Groupe sont toutefois d'avis que le point de vue A est acceptable et pragmatique.

Question 2

Si une immobilisation est entièrement amortie à la date de la mise en œuvre de la norme, mais qu'elle fait encore l'objet d'un usage productif, de quelle façon le [paragraphe .30](#) du chapitre SP 3280 s'appliquerait-il relativement à la comptabilisation de l'OMHS?

Voici les détails du scénario :

- Le scénario est une adaptation de l'exemple relatif aux dispositions transitoires fourni à l'[Annexe B](#) du chapitre SP 3280. Cet exemple pose comme hypothèse que l'immobilisation à laquelle l'OMHS s'applique a une durée de vie utile restante. À l'inverse, le scénario qui suit pose comme hypothèse que l'immobilisation a été entièrement amortie, mais qu'elle fait encore l'objet d'un usage productif.
- Une entité applique le chapitre SP 3280 pour la première fois et choisit d'appliquer les dispositions relatives à l'application rétroactive modifiée conformément aux [paragraphes .69 à .71](#) du chapitre SP 3280.
- Le chapitre SP 3280 est mis en œuvre le 1^{er} avril 2022. En conséquence, en vue de l'évaluation, le scénario utilise l'information et les hypothèses en date du 1^{er} avril 2022 aux fins de la détermination des estimations de flux de trésorerie relatives à une OMHS.

- L'entité du secteur public n'a encore jamais comptabilisé d'OMHS pour l'immobilisation en cause. Les hypothèses importantes sont les suivantes :
 - L'immobilisation corporelle qui fait l'objet d'une OMHS a été acquise le 1^{er} avril 1995 au montant de 4 millions de dollars, et sa durée de vie utile était estimée à 20 ans.
 - L'entité applique la méthode de l'amortissement linéaire.
 - La charge d'amortissement de l'immobilisation était de 200 000 \$ par année.
 - L'immobilisation a été entièrement amortie en 2015, mais elle fait encore l'objet d'un usage productif par l'entité.
 - L'entité estime que l'immobilisation sera en usage productif jusqu'au 31 mars 2025.
 - Le montant total de l'OMHS a été engagé lors de l'acquisition de l'immobilisation en cause (le 1^{er} avril 1995).
 - Au 1^{er} avril 2022, les flux de trésorerie attendus non actualisés qui seront nécessaires pour régler le passif au titre de l'OMHS le 31 mars 2025 se chiffrent à 250 millions de dollars.
 - Le taux d'actualisation au 1^{er} avril 2022 est de 2,5 %.

Trois points de vue ont été envisagés concernant la mise en œuvre de la norme en date du 1^{er} avril 2022 :

- A. L'OMHS devrait être entièrement portée au débit de l'excédent ou du déficit accumulé et comptabilisée comme un passif lorsque la norme est mise en œuvre.
- B. L'OMHS devrait être inscrite à l'actif lorsque la norme est mise en œuvre et être amortie sur la durée de vie utile restante pendant laquelle l'entité prévoit d'en faire un usage productif.
- C. L'OMHS devrait être inscrite à l'actif lors de sa comptabilisation initiale (le 1^{er} avril 1995), et l'immobilisation devrait être amortie sur sa durée de vie utile ayant fait l'objet d'une nouvelle estimation. Il faut faire une nouvelle estimation de la durée de vie utile de l'immobilisation et ajuster les amortissements cumulés, et amortir l'OMHS sur la durée de vie utile restante ayant fait l'objet de la nouvelle estimation (30 ans, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2025). Les changements touchant la durée de vie utile sont traités comme des révisions d'estimations.

La plupart de membres du Groupe préfèrent le point de vue C. Selon eux, la révision de l'estimation est l'approche la plus précise et la plus défendable des trois. Cela dit, bien que cette option soit plus transparente que les autres, elle exige plus de travail et l'on ne sait pas vraiment si elle donnera de meilleures informations aux utilisateurs. Le point de vue A arrive au deuxième rang, compte tenu de son aspect pratique et de l'accent mis sur la comptabilisation de l'obligation; toutefois, il s'agit de l'option la plus faible sur le plan technique. Le point de vue B est le moins prisé. Considérée comme la plus simple des trois options, la solution préconisée selon ce point de vue pourrait convenir dans les cas où son effet est relativement semblable à celui de l'approche du point de vue C. Par contre, si son effet sur l'amortissement est significatif, cela pourrait pénaliser injustement l'entité en nuisant à ses

résultats sur la durée de vie utile restante de l'immobilisation. Une quatrième possibilité est évoquée, mais un membre du Groupe la rejette en précisant que la situation décrite dans le scénario ne peut être considérée comme une correction d'erreur, au sens donné à ce terme au chapitre [SP 2120](#), « Modifications comptables », puisque le changement de la durée de vie utile repose sur de nouvelles informations plus précises.

Le Groupe demande au CCSP de voir s'il y aurait lieu de mettre à jour le chapitre [SP 3150](#), « Immobilisations corporelles », pour amener les entités à réexaminer régulièrement la durée de vie utile de leurs immobilisations. Deux membres du Groupe mentionnent que la situation décrite dans le scénario concernant l'application du chapitre SP 3280 ne correspond à aucune des circonstances qui, selon le chapitre SP 3150, peuvent nécessiter la modification de la durée de vie utile d'une immobilisation. Dans ce scénario en particulier, la durée de vie utile ne devient importante que lorsque de nouveaux coûts s'ajoutent à l'immobilisation en raison de l'OMHS.

Projet de modèle d'information du CCSP : deux propositions de l'exposé-sondage

Le CCSP a publié quatre exposés-sondages en janvier 2021 :

- L'un propose l'adoption d'un nouveau [cadre conceptuel](#).
- Un autre propose l'adoption d'un nouveau [modèle d'information](#) commun à toutes les entités du secteur public.
- Les deux autres contiennent les modifications corrélatives proposées en lien avec les projets de nouveau [cadre conceptuel](#) et de nouveau [modèle d'information](#).

Dans l'exposé-sondage sur le nouveau modèle d'information, le CCSP propose de diviser les passifs en deux catégories, soit les passifs financiers et les passifs non financiers. On demande au Groupe si la distinction entre les deux est claire et faisable.

Le CCSP propose également de nouvelles indications sur l'hypothèse de la continuité d'activité. On demande au Groupe si ces indications sont suffisantes et appropriées pour le secteur public. Faute de temps, le Groupe n'est pas en mesure d'aborder cette deuxième question lors de la réunion.

Question 1

Le CCSP propose de diviser les passifs en deux catégories, soit les passifs financiers et les passifs non financiers.

- Un **passif financier** est un passif dont le règlement est prévu de se faire au moyen d'actifs financiers. Il peut prendre la forme d'une obligation de prestation financière. (Voir l'alinéa .005 c) de l'[exposé-sondage](#).)
- Un **passif non financier** est un passif qui ne peut être réglé au moyen d'actifs financiers, mais seulement au moyen d'actifs non financiers ou de ressources économiques exclues de la comptabilisation selon le paragraphe .071 du chapitre SP 1202. Il ne s'agit pas d'un besoin futur de ressources financières. Un passif non financier peut prendre la forme d'une obligation de prestation non financière. (Voir l'alinéa .005 d) de l'[exposé-sondage](#).)

Voici les principales raisons évoquées par le CCSP :

- Les propositions permettent de s'assurer que l'indicateur « dette nette » reflète les besoins futurs de ressources financières, soit sa signification d'origine. Ce que l'indicateur prétend illustrer a été brouillé par l'inclusion de passifs qui ne seront pas réglés au moyen d'actifs financiers.
- Les propositions aident à affiner le calcul de la dette nette pour s'assurer que seuls les passifs qui représentent les besoins futurs de ressources financières sont inclus pour mesurer l'indicateur.

Le Groupe est invité à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous en faveur de la proposition qui consiste à diviser les passifs en deux catégories (passifs financiers et passifs non financiers)?
- La distinction entre les passifs financiers et les passifs non financiers est-elle claire? En prenant quelques exemples tirés de votre propre expérience, pouvez-vous déterminer si un passif devrait être classé comme financier ou non financier?
- Si la distinction n'est pas claire, comment pourrait-on préciser les définitions et les indications?

Un des membres du Groupe demande des précisions sur l'étendue des passifs non financiers et les types d'entités qui pourraient avoir de tels passifs. Les personnes qui ont suggéré ce sujet de discussion expliquent que les principaux exemples de passifs non financiers sont :

- a) les passifs réglés par l'utilisation d'une immobilisation corporelle acquise au moyen d'un transfert;
- b) les passifs correspondant à une obligation de prestation non financière au titre d'un partenariat public-privé de type « modèle de l'utilisateur-payeur »;
- c) les passifs correspondant à une obligation de prestation non financière qui seront réglés par l'octroi (simple, exclusif, illimité, limité ou partagé), à une personne physique ou à une entité, de certains droits ou d'un certain accès à des ressources pour la durée de l'accord en cause.

Dans certains gouvernements supérieurs et dans bon nombre d'organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP), les passifs de l'exemple a) sont parfois appelés « apports reportés afférents aux immobilisations » ou « apports reportés affectés aux immobilisations ». Ces apports peuvent être significatifs.

Deux membres du Groupe demandent s'il arrive que des gouvernements locaux aient des passifs non financiers liés à des transferts en capital, car l'exemple d'états financiers dans l'exposé-sondage sur le modèle d'information montre des apports reportés afférents aux immobilisations pour les gouvernements supérieurs, mais pas pour les gouvernements locaux. Les personnes qui ont suggéré ce sujet font observer que, selon les commentaires reçus des gouvernements locaux durant le projet d'élaboration du chapitre [SP 3410](#), « Paiements de transfert », l'obligation liée à un transfert en capital consiste à acheter ou à construire une immobilisation corporelle. Il est probablement légitime pour le cédant de s'attendre à ce que l'immobilisation corporelle serve à la prestation de services pour toute sa durée de vie utile. Toutefois, cela ne crée pas une obligation qui répond à la définition d'un passif et qui

peut être comptabilisée dans les états financiers. Les gouvernements locaux ont également mentionné au CCSP que les immobilisations corporelles comptent pour une grande partie de leurs ressources. Exiger le report et l'amortissement des transferts en capital reçus sur la durée de vie utile des immobilisations correspondantes créerait un fardeau administratif, tout en n'ajoutant que peu de valeur additionnelle aux états financiers. Néanmoins, c'est en appliquant le chapitre SP 3410 que l'on détermine la nature et l'étendue du passif et le rythme de comptabilisation du revenu en fonction des conditions de l'accord de transfert et de toute obligation implicite que s'impose le bénéficiaire du transfert. Lorsqu'une obligation répond à la définition d'un passif, il est possible pour l'entité du secteur public de comptabiliser un transfert en capital à titre de passif, puis de comptabiliser le transfert à titre de revenu sur la durée de vie utile de l'actif correspondant ou sur une autre durée, selon les conditions de l'accord de transfert.

Le Groupe appuie la division des passifs en passifs financiers et non financiers, de même que l'aspect visuel de l'état de la situation financière restructuré, notamment parce que la précision de l'indicateur dette nette et la cohérence avec la division existante des actifs en actifs financiers et non financiers s'en trouvent rehaussées. Un membre du Groupe fait remarquer que la présentation des passifs en deux catégories ne serait appropriée que dans les cas où les éléments retirés de la dette nette sont significatifs.

À l'issue des discussions sur l'esprit des propositions et leur incidence sur les normes, les personnes ayant suggéré ce sujet de discussion précisent que la division des passifs en passifs financiers et passifs non financiers est seulement une exigence de présentation. Elle n'aurait pas préséance sur les normes existantes, sauf pour ce qui est de la présentation des passifs dans l'état de la situation financière. En effet, ce n'est qu'à des fins de présentation, après avoir appliqué toutes les autres normes comptables pour le secteur public (NCSP) et établi qu'elle a des passifs, que l'entité déterminerait pour chaque passif s'il s'agit d'un passif financier ou d'un passif non financier (autrement dit, si le passif doit être inclus ou non dans le calcul de la dette nette). Concernant les exemples liés aux obligations de prestation fournis dans le chapitre [SP 3400](#), « Revenus », la proposition relative aux passifs financiers et non financiers n'obligerait pas l'entité à subdiviser les obligations de prestation au-delà de ce qui est déjà demandé par le chapitre SP 3400 pour les opérations qui comportent plusieurs de ces obligations.

Le Groupe demande au CCSP :

- de réexaminer la définition d'un passif non financier pour voir si elle devrait faire référence à la notion d'attente (évoquée par le mot « prévu »), comme c'est le cas pour le passif financier, ou si cette différence entre les deux définitions est justifiée;
- de déterminer si la distinction très simple qui est faite entre les actifs financiers et les actifs non financiers pourrait s'appliquer également aux passifs financiers et aux passifs non financiers;

- d'examiner si, compte tenu des définitions proposées, le classement serait approprié pour les exemples suivants :
 - obligations de prestation qui, au départ, n'étaient pas censées être réglées au moyen de ressources financières, mais dont le règlement pourrait se faire au moyen d'actifs financiers si les conditions se rattachant au passif (non financier) n'étaient pas respectées,
 - emprunts se rapportant à des immobilisations,
 - primes sur les instruments d'emprunt non amorties,
 - revenus locatifs reportés,
 - avantages incitatifs à la location,
 - loyers payés d'avance;
- d'expliquer en quoi il est plus approprié de présenter cette information dans un état de la dette nette que dans les notes et les tableaux.

Deuxième document de consultation sur la stratégie relative aux OSBLSP : questions clés

En janvier 2021, le CCSP a publié un deuxième [document de consultation](#) sur sa stratégie relative aux OSBLSP afin de recueillir des commentaires sur la stratégie qu'il propose et sur la mise en œuvre de celle-ci. Il profite de la réunion publique d'aujourd'hui pour demander au Groupe de se prononcer sur les questions clés suivantes :

1. Selon vous, la stratégie proposée par le CCSP relativement aux OSBLSP, qui consiste à intégrer aux NCSP les chapitres de la série SP 4200, avec des indications particulières s'il y a lieu, est-elle celle qui servirait le mieux l'intérêt public au Canada?
2. Dans la mesure où les chapitres de la série SP 4200 devront être revus, de quelle façon cela devrait-il être fait? Par exemple, y a-t-il une norme ou un sujet qui devrait être traité en premier en raison de la nécessité de fournir des indications supplémentaires sur le sujet concerné, comme la comptabilisation des actifs et des produits de dotation? Ou encore les sujets moins complexes devraient-ils être traités en premier, au début du processus?
3. Quels sont les avantages et les inconvénients de fournir des indications particulières dans les NCSP pour les OSBLSP, et quelles sont les incidences de fournir des indications particulières en matière de comptabilité plutôt que des indications particulières en matière de présentation ou d'informations à fournir uniquement?

Compte tenu des contraintes de temps, le CCSP demande au Groupe de commenter les trois questions en même temps.

Un membre du Groupe demande ce que l'on entend exactement par « indications particulières » dans le contexte du document de consultation. Il souligne que le terme anglais (*customization*) peut laisser croire que le CCSP suivra une procédure officielle différente pour l'établissement des normes pour les

OSBLSP. La personne qui a suggéré ce sujet de discussion explique qu'il ne s'agit pas de modifier la procédure officielle; le CCSP suit la même procédure officielle rigoureuse pour tous ses projets. Les indications particulières proposées seraient toutes assujetties à la procédure officielle et feraient l'objet d'une consultation des parties prenantes. Elles pourraient traiter de certains aspects de la présentation des états financiers qui sont propres à un type d'entité ou servir à intégrer, dans une norme relative aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), certains principes comptables ou certaines informations à fournir pour un type d'entité ou d'opération en particulier. L'ajout de telles indications pourrait être un moyen de répondre aux questions soulevées par les OSBLSP. Le CCSP cherchera d'abord à déterminer si une norme convient pour toutes les entités et, dans la négative, se demandera quelles indications y intégrer (informations à fournir, traitements comptables, exigences de présentation) pour tenir compte des particularités des OSBLSP.

Un autre membre du Groupe demande des précisions sur la pondération, le cas échéant, utilisée dans les critères d'évaluation des options. Les auteurs du document de consultation ont omis délibérément de pondérer les critères, mais la personne ayant suggéré le sujet de discussion croit que l'ordre d'importance s'établit grosso modo comme suit :

- utilisateurs des états financiers;
- comparabilité;
- uniformité;
- durabilité;
- considérations relatives à la transition.

Quelques membres du Groupe recommandent que le CCSP adopte toutes les nouvelles normes pour les OSBLSP d'un seul coup, plutôt que de les adopter une à la fois, même s'il est plus long de publier pour commentaire un document réunissant toutes les normes en projet. Cela permettrait aux entités d'adopter un ensemble intégré de normes en une seule fois. D'autres proposent que le CCSP prenne son temps et examine attentivement chacune des normes individuellement pour s'assurer qu'elles répondent aux besoins des utilisateurs d'états financiers d'OSBLSP.

Deux membres du Groupe disent qu'il serait bon de déterminer les utilisateurs principaux, parce que cette information pourrait influencer l'approche à adopter. S'il s'agit des gouvernements, il vaudrait sans doute mieux ne pas ajouter trop d'indications particulières. En effet, ces utilisateurs veulent avant tout de la comparabilité, car celle-ci facilite non seulement l'évaluation de l'usage des fonds publics au sein du gouvernement, mais aussi l'audit et la consolidation. Par contre, s'il s'agit des OSBLSP, il serait probablement préférable d'ajouter plus d'indications particulières, étant donné que l'uniformité des informations présentées par les organisations du même type (par exemple, les universités) qui doivent rendre des comptes à des donateurs revêt une grande importance pour ces utilisateurs. Un autre membre du Groupe fait valoir que les utilisateurs finaux des états financiers des OSBLSP sont les citoyens, que c'est à eux qu'il faut rendre des comptes et que cela doit être pris en considération dans l'élaboration des normes. Selon quelques membres du Groupe, la proposition du CCSP qui consiste à identifier, dans le modèle d'information, la population et ses représentants élus comme les utilisateurs

principaux pourrait régler certains problèmes liés aux OSBLSP et ainsi réduire la quantité d'indications particulières à fournir dans les NCSP pour atteindre les objectifs. Un membre du Groupe suggère que les OSBLSP adoptent les méthodes comptables des gouvernements pour leurs états financiers afin de faciliter la consolidation.

La personne qui a suggéré ce sujet de discussion explique que le Comité sur la stratégie relative aux OSBL du secteur public du CCSP a évalué la comparabilité sous différents angles :

- la comparabilité comme moyen de faciliter l'audit et la consolidation;
- la comparabilité sectorielle;
- la comparabilité par type d'entité;
- la comparabilité entre les OSBLSP et les OSBL du secteur privé.

Le Comité a conclu qu'aucune des options envisagées ne pouvait offrir tous ces avantages sur le plan de la comparabilité.

Un membre du Groupe indique que l'option 1 laisse ouverte la question des chapitres de la série SP 4200 du Manuel du secteur public – on ne précise pas ce qu'il adviendrait de ces chapitres. Quant à l'option 3, elle donnerait lieu à un trop grand nombre de PCGR pour les entités comprises dans le périmètre comptable du gouvernement, ce qui nuirait à la compréhension des utilisateurs et à la reddition de comptes.

Le Groupe appuie la recommandation que fait le CCSP dans son document de consultation, à savoir l'adoption de l'option 2 comme stratégie d'avenir pour les OSBLSP. Un membre du Groupe suggère que le CCSP examine si chaque indication particulière proposée devrait être obligatoire ou facultative, selon le type d'entité du secteur public. En outre, le CCSP ne doit pas oublier qu'un gouvernement peut, grâce au contrôle qu'il exerce sur ses OSBLSP, obtenir n'importe quelle information souhaitée, ce qui n'est pas le cas des donateurs.

Le Groupe demande au CCSP de tenir compte des incidences transitoires de toute nouvelle proposition concernant les OSBLSP qui appliquent les NCSP avec ou sans les chapitres de la série SP 4200.

Selon le Groupe, si le CCSP décidait d'adopter une norme à la fois, il devrait d'abord se pencher sur la comptabilisation des produits, y compris des dotations. La personne qui a suggéré ce sujet de discussion souligne que toute nouvelle norme provenant des chapitres de la série SP 4200 sera comparée avec le cadre conceptuel proposé par le CCSP à des fins d'uniformisation avant d'être intégrée dans les NCSP.